

2. Si une partie quelconque de la capacité d'emmagasinement n'est pas mise en utilisation dans le délai fixé à l'Article IV, le montant fixé au paragraphe (1) du présent Article pour cette partie de la capacité sera diminué de la façon suivante:

- (a) dans le cadre de l'alinéa (1) (a), de 4,500 dollars par mois, passé le délai,
- (b) dans le cadre de l'alinéa (1) (b), de 192,100 dollars par mois, passé le délai, et
- (c) dans le cadre de l'alinéa (1) (c), de 40,800 dollars par mois, passé le délai.

3. Pour la protection contre les inondations assurée par le Canada aux termes de l'Article IV (2) (b), les États-Unis d'Amérique paieront au Canada en devises des États-Unis, à l'égard des quatre premières périodes d'inondation faisant l'objet d'une demande, 1,875,000 dollars; ils livreront au Canada, à l'égard de toutes et chacune des demandes, une quantité d'énergie électrique égale à l'énergie hydro-électrique perdue par le Canada du fait de l'utilisation de sa capacité d'emmagasinement à la lutte contre l'inondation ayant fait l'objet d'une demande, la livraison devant s'effectuer au même moment que la perte d'énergie hydro-électrique.

4. Pour chacune des périodes d'inondation faisant l'objet d'une utilisation des ouvrages d'emmagasinement d'eau du Canada aux termes de l'Article IV (3), les États-Unis d'Amérique paieront au Canada en devises des États-Unis:

- (a) les frais imposés au Canada par ladite utilisation des ouvrages contre les inondations, et
- (b) une indemnité pour la perte économique directe subie par le Canada du fait qu'il aura renoncé à utiliser autrement ses ouvrages d'emmagasinement des eaux.

5. Le Canada pourra à son gré se faire livrer sous la forme d'énergie électrique tout ou partie de l'indemnité prévue au paragraphe (4) (b) et représentant une perte hydro-électrique subie par le Canada.

## ARTICLE VII

### *Appréciation des avantages énergétiques d'aval*

1. Les avantages énergétiques d'aval seront constitués par la différence entre l'énergie hydro-électrique pouvant être produite aux États-Unis d'Amérique avec le concours des ouvrages canadiens d'emmagasinement d'eau déterminé à l'avance, et celle pouvant l'être sans ce concours. Cette différence s'appelle, dans le présent Traité, les avantages énergétiques d'aval.

2. Pour l'appréciation des avantages énergétiques d'aval:

- (a) les règles et méthodes exposées à l'Annexe B seront observées;
- (b) la capacité canadienne d'emmagasinement sera considérée comme ajoutée immédiatement à 13,000,000 d'acres-pieds de l'eau emmagasinée utilisable figurant à la colonne 4 du tableau de l'Annexe B;
- (c) les aménagements hydro-électriques faisant partie du réseau de base seront considérés comme étant utilisés de manière à faire profiter le plus possible la production d'énergie hydro-électrique de l'amélioration de débit résultant du fonctionnement des ouvrages canadiens.

3. Les avantages énergétiques d'aval auxquels le Canada aura droit lui seront livrés ainsi qu'il suit:

- (a) une capacité hydro-électrique sûre selon le programme établi par l'organisme canadien, et